|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS Nº 2/2015

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Ratification de l’Acte de 1999 : États‑Unis d’Amérique**

1. Le 13 février 2015, le Gouvernement des États‑Unis d’Amérique a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument de ratification de l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels.
2. L’instrument de ratification était accompagné des déclarations suivantes :

* la déclaration visée à l’article 5.2)a) de l’Acte de 1999 et à la règle 11.3) du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, y compris la formulation spécifique de la revendication, qui doit être rédigée en termes formels, portant sur le dessin ou modèle ornemental de l’article (indiquer le nom de l’article), tel que montré, ou montré et décrit;
* la déclaration visée à l’article 7.2) de l’Acte de 1999 et à la règle 12.3) du règlement d’exécution commun selon laquelle, pour toute demande internationale dans laquelle les États‑Unis d’Amérique sont désignés, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle. La déclaration précise en outre que la taxe de désignation individuelle due comprend deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde au moment de l’acceptation. Les détails de la déclaration et le montant de la taxe de désignation individuelle feront l’objet d’un autre avis;
* la déclaration visée à l’article 11.1)b) de l’Acte de 1999, selon laquelle la législation des États‑Unis d’Amérique ne prévoit pas l’ajournement de la publication d’un dessin ou modèle industriel;
* la déclaration visée à l’article 13.1) de l’Acte de 1999, selon laquelle, conformément à la législation des États‑Unis d’Amérique, un seul dessin ou modèle indépendant et distinct peut être revendiqué dans une même demande;
* la déclaration visée à l’article 16.2) de l’Acte de 1999, selon laquelle l’inscription d’un changement de titulaire d’un enregistrement international au registre international est sans effet aux États‑Unis d’Amérique tant que l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) n’a pas reçu les déclarations ou documents exigés;
* la déclaration exigée en vertu de l’article 17.3)c) de l’Acte de 1999, indiquant que la durée maximale de protection des dessins et modèles industriels prévue par la législation des États‑Unis d’Amérique est de 15 ans à compter de l’octroi;
* la déclaration visée à la règle 8.1) du règlement d’exécution commun concernant le créateur et le contenu spécifique exigé en vertu du sous‑alinéa 1)b);
* la déclaration visée à la règle 13.4) du règlement d’exécution commun, indiquant que le délai d’un mois mentionné à l’alinéa 3) de ladite règle est remplacé par un délai de six mois, compte tenu du contrôle de sécurité exigé par la législation des États‑Unis d’Amérique;
* la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d’exécution commun, selon laquelle le délai de six mois prescrit pour notifier un refus de protection est remplacé par un délai de 12 mois.

## Contenu d’une demande internationale désignant les États‑Unis d’Amérique

1. En conséquence, et conformément aux échanges ultérieurs avec l’USPTO, lorsque les États‑Unis d’Amérique sont désignés dans une demande internationale, celle‑ci doit contenir (outre les éléments obligatoires devant figurer dans toute demande internationale ou accompagner celle‑ci et le contenu facultatif de toute demande internationale) :

* une revendication portant sur (indiquer le nom de l’article), tel que montré, ou tel que montré et décrit, et
* un serment ou une attestation du créateur et des indications relatives à l’identité du créateur.

1. La revendication et le serment ou l’attestation seront inclus dans l’interface de dépôt électronique et le formulaire DM/1 de demande d’enregistrement international. Il est rappelé que, conformément à l’article 10.2)b) de l’Acte de 1999, l’omission d’une revendication dans une demande internationale désignant les États‑Unis d’Amérique influera sur la date de l’enregistrement international. Dans ce cas, la date de l’enregistrement international sera la date à laquelle la correction de cette irrégularité aura été reçue par le Bureau international ou, si la date de dépôt de la demande internationale est postérieure à ladite date, la date de dépôt de la demande internationale.
2. En outre, lorsque les États‑Unis d’Amérique sont désignés dans une demande internationale, le déposant ne peut pas demander l’ajournement de la publication de l’enregistrement international qui en résulte. Il est également rappelé que, conformément à la déclaration faite en vertu de l’article 13.1) de l’Acte de 1999, dans le cas où l’enregistrement international désignant les États‑Unis d’Amérique contient deux ou plusieurs dessins ou modèles distincts, l’USPTO pourra refuser les effets de l’enregistrement international conformément à l’article 12.1) de l’Acte de 1999 jusqu’à ce qu’il soit satisfait à l’exigence, comme indiqué dans la notification de refus.
3. Il est rappelé que, en vertu de la règle 18*bis.*1)a) du règlement d’exécution commun, lorsque la règle 12.3) s’applique, les mêmes effets que l’octroi de la protection sont subordonnés au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle. En outre, conformément à la législation des États‑Unis d’Amérique, la protection des dessins et modèles industriels s’étend sur une période unique de 15 ans à compter de l’octroi d’un brevet de dessin ou modèle. Le paiement de la taxe individuelle de désignation couvre la durée totale de la protection, c’est‑à‑dire 15 ans.
4. En ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement des États-Unis d’Amérique en vertu de la règle 18(1)(b), il est entendu que les États-Unis d’Amérique fournissent des droit attachés aux dessins ou modèles à travers un brevet délivré par l’USPTO et que l’USPTO communiquera une déclaration d’octroi de la protection concernant les dessins ou modèles industriels pour lesquels la protection est octroyée pour les États-Unis d’Amérique. Il est entendu que la déclaration couvre les deux situations visées à la règle 18.1)c)i) et ii).

## Documents attestant le changement de titulaire inscrit au registre international

1. En ce qui concerne la déclaration visée à l’article 16.1) de l’Acte de 1999, le titulaire doit néanmoins faire inscrire le changement de titulaire auprès de l’USPTO en lui communiquant les documents nécessaires à cet effet. Ces documents doivent satisfaire aux critères énoncés à l’article 261 du titre 35 du Code des États‑Unis d’Amérique (voir le site Web de l’USPTO, à l’adresse <http://www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s301.html>).

## Entrée en vigueur de l’Acte de 1999 à l’égard des États‑Unis d’Amérique

1. L’Acte de 1999 et les déclarations faites entreront en vigueur à l’égard des États‑Unis d’Amérique le 13 mai 2015.
2. La ratification de l’Acte de 1999 par les États‑Unis d’Amérique porte à 48 le nombre de parties contractantes de cet acte. Par conséquent, le nombre total de parties contractantes de l’Arrangement de La Haye s’élève à 63. Une liste des parties contractantes de l’Arrangement de La Haye est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse suivante : <http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf>.

Le 23 mars 2015